

ainsi que le cordon ; sinon ils seront privés des priviléges et des droits accordés.

§ 4 Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre feront une année de noviciat ; puis admis à la profession, suivant l'usage, ils promettent d'observer les commandements de Dieu et d'obéir à l'Eglise, et d'accomplir la satisfaction requise s'ils manquent à quelque point de leur profession.

## CHAPITRE II

### DE LA MANIÈRE DE VIVRE

§ 1 Les membres du Tiers-Ordre s'abstiendront dans leur habillement de tout ce qui ressent le luxe et l'élegance mondaine, et observeront, chacun suivant sa condition, les règles de la modestie.

§ 2. Ils devront fuir, avec la plus grande vigilance, les bals et les spectacles dangereux, et les repas licencieux.

§ 3. Ils observeront la frugalité dans le boire et le manger ; avant et après le repas ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. Ils jeûneront la veille de l'Immaculée Conception et du Patriarche saint François ; et ils auront en outre un grand mérite si d'après l'ancienne discipline des